

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 12 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



Rue de Lac – CS 60401
01100 ARBENT

Références : 2023-RAP-S4122
Code AIOT : 0006101983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement GROSFILLEX implanté ZI de la Plaine, 20 rue du Lac, 01100 Arbent.

L'inspection a été annoncée le 28/02/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une opération régionale « coup de poing » portant spécifiquement sur les conditions de stockage des produits chimiques dans les installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROSFILLEX
- ZI de la Plaine, 20 rue du Lac, 01100 Arbent
- Code AIOT : 0006101983
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site GROSFILLEX d'Arbent est spécialisé dans la fabrication en résine plastique de mobilier de loisir, de produits de rangement et d'abris de jardin, ainsi que dans la fabrication de revêtement mural en PVC imprimé par héliogravure. Ces articles sont fabriqués par injection et par extrusion.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 26 août 2016, modifié et complété par arrêté préfectoral du 17 juillet 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Règlements REACH/CLP ;
- Rétention des stocks de produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
1	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Lettre de suites	3 mois
4	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et 25-VI	Lettre de suites	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
5	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et 25-VI	Lettre de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5
3	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17
6	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et 25-III
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des produits chimiques par l'établissement est satisfaisante.

Quelques points d'amélioration ont toutefois été mis en évidence.

L'exploitant doit en particulier améliorer son suivi des stocks de produits chimiques pour répondre aux exigences des articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks informatisé par zone d'emploi (atelier d'impression, atelier maintenance,...). Les stocks sont mis à jour par calcul, en soustrayant les produits consommés pour la fabrication. Un recalage des stocks est réalisé par un inventaire annuel en fin d'année pendant la fermeture de l'usine. Les états des stocks disponibles ne permettent pas de connaître les caractéristiques de dangerosité des produits (inflammables, irritants, corrosifs,..) et leur localisation. Aucun plan de localisation des stockages n'a par ailleurs été mis en place. Ce suivi ne permet pas de répondre aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, à savoir un état des stocks <u>par famille de mentions de danger</u> dans un délai court accompagné <u>d'une localisation des stocks présents</u> . Ces éléments sont nécessaires à la gestion d'un évènement accidentel. L'exploitant doit revoir son dispositif de suivi des stocks afin de répondre aux exigences réglementaires et établir un plan de localisation des stockages de produits chimiques faisant un lien avec l'inventaire établi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 3 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Le contrôle a permis de constater, par sondage, que les produits chimiques stockés dans leur emballage commercial portent une étiquette, rédigée en français, comportant les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Il a été vérifié par sondage que l'exploitant dispose bien des Fiches de Données de Sécurité (FDS) correspondantes. L'exploitant a été en mesure de présenter les 4 FDS demandées. L'exploitant a connaissance des évolutions introduites par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données de sécurité (FDS). Seule la FDS du produit Solvant B Newsol avait une date de révision antérieure à 2019. Il conviendra de récupérer la version à jour auprès du fournisseur (SID). L'exploitant dispose d'un suivi de gestion des FDS. Toute demande d'ajout/remplacement d'un produit chimique formulée par un service (développement, maintenance,...) est adressée sur une boîte mail dédiée et fait l'objet d'une validation préalable avant achat par le coordinateur HSE au regard des informations contenues dans la FDS. Les produits CMR et très volatils sont généralement écartés en vue de trouver des produits alternatifs moins dangereux. Une fois validée, le coordinateur HSE établit, via l'application SEIRICH, une fiche synthétique de préconisations à destination des utilisateurs du site, ainsi que des étiquettes pour le reconditionnement éventuel du produit. Au cours de la visite du site, il a été constaté que les produits reconditionnés sont bien étiquetés et les produits le nécessitant (encres CMR et aérosols) sont gardés sous clef. Dans les zones d'emploi, des consignes illustrées sont affichées pour rappeler les bonnes pratiques d'utilisation des produits chimiques, ainsi que les modalités de gestion des incompatibilités de stockage des produits chimiques. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; — 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de l'inspection, ont été contrôlées les capacités de rétention : — au niveau de l'atelier de maintenance : un fût en position horizontale, en cours d'utilisation, n'est pas sur rétention et sa position ne permet pas d'en identifier le contenu (étiquette non lisible). — au niveau des stockages utilisés par la maintenance : le dimensionnement des rétentions est correct, mais certains fûts sont entreposés sur des palettes en bois, elles-même sur la rétention. Au vu de la configuration du stockage, ces palettes nuisent au bon écoulement des produits vers la rétention en cas de fuite. — du bâtiment et des GRV extérieurs de stockage des solvants (dimensionnement correct), — de l'armoire de stockage des encres (dimensionnement correct), — au niveau du local coupe-feu 2h de stockage des encres : la rétention du local est correctement dimensionnée. Par contre, devant ce local sont stockés des fûts d'encres en attente d'être remisés dans le local sur des rétentions insuffisantes (rétentions de 440 l et 270 l contenant respectivement 24 et 20 bidons de 20 kgs ; pour les rétentions de moins de 800 l, la rétention devrait être égale à la capacité totale des fûts qu'elle contient). Aucun adsorbant n'est présent au niveau du local de stockage des encres. — au niveau des lignes de production des encres (dimensionnement correct). L'exploitant doit remédier aux écarts sus-cités (écrits en gras) et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs des actions correctives réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 5 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Post inspection, par courriel du 11 avril 2023, l'exploitant a transmis une actualisation de la procédure Groupe incluant l'inspection et l'entretien des rétentions. Il est prévu a minima une inspection visuelle en interne. Le résultat du contrôle sera visible par l'apposition d'un autocollant interne indiquant l'année du contrôle. La bonne mise en application de cette procédure est susceptible d'être vérifiée lors d'une prochaine inspection. Les GRV de solvants stockés en extérieur sont sur rétention et sous un auvent. La rétention du bâtiment de stockage des solvants, en béton, a vieilli et est dégradée. L'exploitant doit évacuer tous les produits pour la nettoyer entièrement et éventuellement refaire son étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 3 mois

N° 6 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Constats : L'exploitant stocke les produits par nature de dangerosité dans des zones bien distinctes sur le site (encres CMR au niveau de la ligne d'impression dans une armoire spécifique, autres encres dans local CF 2h, solvants dans bâtiment dédié en extérieur, aérosols dans le bureau de l'atelier de maintenance), ce qui réduit le risque d'erreur de gestion de produits incompatibles. Les zones de stockage sont très bien identifiées (il manque juste un panneau au local de stockage des encres) et dans les zones d'emploi, des consignes illustrées sont affichées pour rappeler les bonnes pratiques d'utilisation des produits chimiques, ainsi que les modalités de gestion des incompatibilités de stockage des produits chimiques En vue du passage à l'électrique de l'ensemble de l'alimentation des chariots, le réservoir GPL devrait être enlevé sous 9 mois. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : — les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'urgence dont la dernière mise à jour date de 2022 comprenant notamment des fiches sur le contact et l'accueil des secours, la mise en sécurité des salariés et la gestion des obturateurs du site pour éviter toute pollution du milieu. Deux plans de secours très synthétiques indiquant les zones à risques, les hydrants, les murs coupe-feu, les points de rassemblement, les accès, les activités menées dans chaque zone du site et la localisation des obturateurs, complètent utilement le plan d'urgence. Lors de l'inspection, la connaissance de ce plan par le personnel n'a pas été testée ; aussi, il n'est pas possible de conclure sur la suffisance de son contenu. Il est toutefois constaté qu'aucune information sur l'utilisation des adsorbants n'est indiquée. Au regard des éléments constatés, l'inspection des installations classées n'a pas d'observation particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet